

DÉCISION N°D-2025-125

CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ÉTABLISSEMENTS DU PRIMAIRE ENTRE LA SOCIÉTÉ OPALIA, GESTIONNAIRE DU CENTRE AQUATIQUE DE LA PLAINE À SARTROUVILLE ET LA VILLE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/011 du 5 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 9 du 3 mars 2022, notamment la note de service du 28-02-2022 concernant l'enseignement de la natation,

Considérant qu'apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive,

Considérant que la ville de Carrières-sur-Seine a la possibilité de disposer de lignes d'eau au Centre Aquatique de la Plaine à Sartrouville,

DÉCIDE

Article 1 : **DE SIGNER** une convention avec la société OPALIA, gestionnaire du Centre Aquatique de la Plaine à Sartrouville sise 7, rue du Bas de la Plaine à Sartrouville 78500. Le montant de 127,20 € TTC pour chaque créneau sera facturé à la Ville.

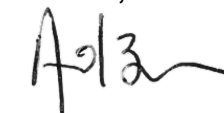
Article 2 : **DE PRÉCISER** que deux créneaux sont mis à la disposition de nos scolaires : un le mardi de 14h40 à 15h20 pour 1 ou 2 classes et un le vendredi de 14h40 à 15h20 pour 1 ou 2 classes du 16 septembre 2025 au 3 juillet 2026.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 11 août 2025



Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.